

MESURES FISCALES VISANT À STIMULER LES INVESTISSEMENTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Le présent bulletin d'information expose en détail les mesures fiscales visant à stimuler les investissements des particuliers et des entreprises qui ont été annoncées dans le cadre de la politique économique du Québec **Priorité Emploi** rendue publique le 7 octobre 2013.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

MESURES FISCALES VISANT À STIMULER LES INVESTISSEMENTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

1. MISE EN PLACE DU CREDIT D'IMPOT ÉCORENOV	3
2. MESURES FISCALES FAVORISANT L'INVESTISSEMENT PAR LES PME MANUFACTURIERES	13
2.1 Bonifications du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation	13
2.1.1 Majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement pour les PME manufacturières	16
2.1.2 Modification à la définition de « bien admissible »	20
2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise	21
2.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières	29
2.4 Réduction du seuil des dépenses d'investissement pour la qualification d'un projet d'investissement au C2i	34

1. MISE EN PLACE DU CRÉDIT D'IMPÔT ÉCORÉNOV

La rénovation écoresponsable se veut un moyen efficace de favoriser l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de protection de l'environnement, tout en stimulant la croissance économique et la création d'emplois dans un secteur névralgique.

L'énorme potentiel, encore inexploité, de la rénovation écoresponsable représente une occasion qu'il est impératif de saisir. Aussi, afin de stimuler l'économie à court terme en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable, un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable sera instauré sur une base temporaire.

Ce crédit d'impôt sera destiné aux particuliers qui feront exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard de leur lieu principal de résidence ou de leur chalet en vertu d'une entente conclue après le jour de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1^{er} novembre 2014.

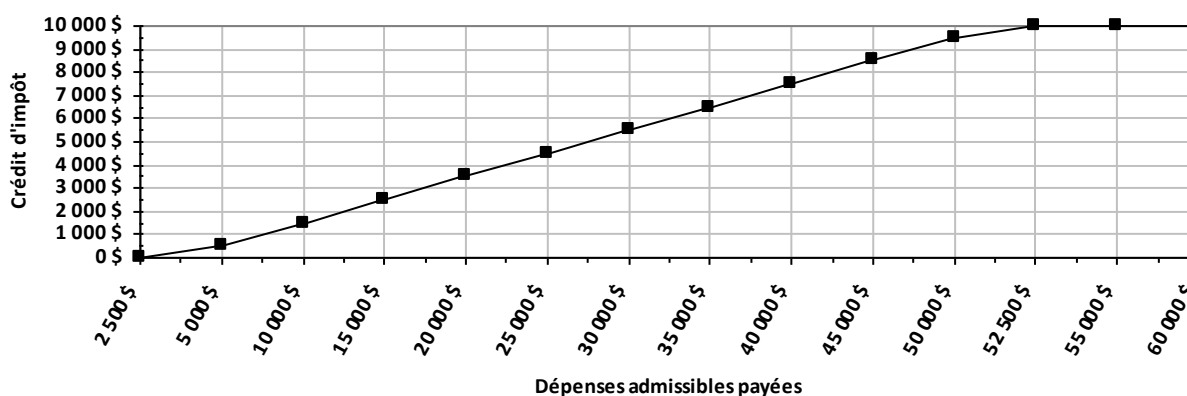
L'aide financière qui sera accordée par ce crédit d'impôt pourra s'ajouter, s'il y a lieu, à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat¹ administré par le ministère des Ressources naturelles.

Pour donner droit au crédit d'impôt, les travaux réalisés devront avoir un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues en ce domaine.

L'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt ÉcoRénov, qui sera d'un montant maximal de 10 000 \$ par habitation admissible, correspondra à 20 % de la partie des dépenses admissibles d'un particulier qui excédera 2 500 \$.

Le graphique ci-dessous illustre l'aide fiscale qui pourra être accordée à un particulier pour la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible dont il est propriétaire.

Montant du crédit d'impôt ÉcoRénov en fonction des dépenses admissibles payées



¹ Ce programme est décrit sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles au www.efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat/.

❑ Détermination du crédit d'impôt

Un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée² antérieure à l'année d'imposition 2015 pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal :

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2013, au moins élevé de 10 000 \$ et de 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible;
- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2014, au moins élevé des montants suivants :
 - 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible sur le moins élevé de 2 500 \$ et de l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année d'imposition 2013 à l'égard de l'habitation admissible;
 - l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt ÉcoRénov pour l'année d'imposition 2013 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation.

Toutefois, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à la déclaration de revenus produite pour l'année, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec³ à la personne ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence délivrée à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Les pièces justificatives (soumission, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Le délai qui sera applicable à la conservation de ces pièces justificatives sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Par ailleurs, dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt ÉcoRénov pour des travaux effectués à l'égard d'une même habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre des Finances et de l'Économie déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

² Pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov, un particulier qui décèdera ou qui cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée sera réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

³ RLRQ, chapitre T-0.1.

❑ Habitation admissible

Pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov, une habitation admissible donnée d'un particulier désignera une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2013 et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui constitue, à ce moment, soit son lieu principal de résidence, pour autant que cette habitation soit une maison individuelle⁴, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divisé (condominium) ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle, soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

De plus, l'habitation admissible d'un particulier sera réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation.

❑ Habitation exclue

L'habitation d'un particulier sera considérée comme une habitation exclue si, avant que ne débute la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable, elle fait l'objet, selon le cas :

- d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- d'une réserve pour fins publiques⁵;
- d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

❑ Précisions relatives à certaines habitations

Une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile ne sera considérée comme étant installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

- elle est fixée sur des assises permanentes;
- elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, ou encore par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;
- elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

⁴ Une maison sera considérée comme individuelle si elle est isolée (indépendante), jumelée ou en rangée.

⁵ Essentiellement, la réserve pour fins publiques a pour principal objectif d'interdire, à compter de la date de son imposition, le développement d'un immeuble que l'on prévoit exproprier subséquemment. Une réserve pour fins publiques prohibe généralement toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations rendues nécessaires pour éviter toute détérioration.

❑ Travaux reconnus de rénovation écoresponsable

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier porteront sur l'isolation, l'étanchéisation, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux et des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier. La liste complète des travaux de rénovation écoresponsable et des normes énergétiques ou environnementales auxquelles ils doivent répondre apparaît à la fin de la présente sous-section⁶.

Toutefois, les travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier pourront être reconnus uniquement si leur réalisation a été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le jour de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1^{er} novembre 2014 (ci-après appelée « entente de rénovation ») par le particulier⁷ ou par une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre propriétaire de l'habitation ou encore le conjoint de cet autre propriétaire. Au moment de la conclusion de cette entente, l'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation.

De plus, lorsque la réalisation de ces travaux exigera une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment⁸, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, détenir le cautionnement de licence.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui sont applicables selon le type d'intervention.

❑ Dépenses admissibles

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier seront égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard de l'habitation, pour autant que ces dépenses, d'une part, aient été payées dans l'année et, lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2014, dans l'année ou dans les 120 premiers jours de l'année d'imposition 2015, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de ces dépenses, ou encore par tout autre particulier qui, au moment où les dépenses auront été engagées, est propriétaire de l'habitation admissible avec le particulier et, d'autre part, ne soient pas considérées comme une dépense exclue.

⁶ Pour plus de précision, les travaux reconnus de rénovation écoresponsable comprendront les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

⁷ Pour l'application de cette mesure, lorsque l'habitation admissible du particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, l'entente pourra être conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

⁸ RLRQ, chapitre B-1.1.

Plus précisément, les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier correspondront :

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et qu'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la TPS et la TVQ s'y rapportant.

Toutefois, aux fins de déterminer ses dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, un particulier ne pourra inclure un montant à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux de rénovation que si l'entrepreneur atteste, au moyen d'un formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable.

De plus, dans le cas où l'entente de rénovation ne porterait pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés.

Par ailleurs, lorsque l'habitation admissible d'un particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, les dépenses admissibles du particulier comprendront toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence de la part du particulier dans cette dépense, dans le cas où, à la fois :

- la dépense serait une dépense admissible du syndicat des copropriétaires si celui-ci était un particulier et l'immeuble, une habitation admissible de ce particulier;
- le syndicat des copropriétaires a avisé par écrit le particulier du montant de sa part dans la dépense.

Dépense exclue

Sera considérée, pour une année, comme une dépense exclue pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov toute partie des dépenses d'un particulier attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui :

- est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année;
- est incluse dans le coût en capital d'un bien amortissable;

- aura été prise en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses ouvrant droit à un autre crédit d'impôt⁹ demandé par le particulier ou par toute autre personne dans une déclaration de revenus produite en vertu de la législation québécoise pour l'année ou toute autre année.

❑ Remboursement ou autre forme d'aide

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale sauf l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat¹⁰, de toute aide non gouvernementale¹¹, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne – à l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux – a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier.

⁹ Tel le crédit d'impôt remboursable ou non remboursable pour frais médicaux.

¹⁰ Voir la note 1.

¹¹ Par exemple, l'aide accordée par la Société en commandite Gaz Métro pour le remplacement d'un appareil de chauffage central à gaz naturel ou une remise du fabricant.

Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus

A. Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation

A1 Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés

- L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants sans urée-formaldéhyde ou à faible taux de composés organiques volatils (COV) certifié GREENGUARD ou choix environnemental ÉcoLogo. De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes :
 - isolation du grenier : la valeur isolante atteinte doit être de R-41 (RSI 7,22) ou plus;
 - isolation du toit plat ou du plafond cathédrale : la valeur isolante atteinte doit être de R-28 (RSI 4,93) ou plus;
 - isolation des murs extérieurs : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;
 - isolation du sous-sol (y compris les solives de rive) : pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20 (RSI 3,52) ou plus;
 - isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive) : pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24 (RSI 4,23) ou plus;
 - isolation des planchers exposés : la valeur isolante atteinte doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.

A2 Étanchéisation

- Étanchéisation à l'eau des fondations.
- Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.).

A3 Installation de portes ou de fenêtres

- Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située.

B. Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation

B1 Système de chauffage

- Remplacement d'un appareil d'un système de chauffage au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :
 - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
 - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;
 - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.
- Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :
 - un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10;
 - un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises);
 - un corps de chauffe intérieur en maçonnerie.

B1 Système de chauffage (suite)

- Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien.
- Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,1;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.
- Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448. La CCEG doit également certifier le système après l'installation.
- Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448.
- Remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement du système de chauffage au propane par un système utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :
 - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
 - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;
 - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.
- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité.
- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (*premium*) à la norme⁽¹⁾.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F379.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F379.

B2 Système de climatisation

- Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes :
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0.

B2 Système de climatisation (suite)

- Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 14,5;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,0;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,1;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.

B3 Système de chauffe-eau

- Remplacement d'un chauffe-eau au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :
 - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;
 - un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;
 - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement d'un chauffe-eau au propane par un chauffe-eau utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :
 - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;
 - un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;
 - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité.
- Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE.
- Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F379.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F379.

B4 Système de ventilation

- Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (*Certified Home Ventilating Products Directory*). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.

C. Conservation et qualité de l'eau

- Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre.
- Construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées⁽²⁾.
- Restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables⁽³⁾.

D. Qualité du sol

- Décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés⁽⁴⁾.
-

E. Autres

- Aménagement d'un toit vert répondant à la certification Leadership in Energy and Environmental Design (LEED).
 - Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08.
 - Installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.
-

(1) Un tel système assure les fonctions de chauffage domestique, de ventilation et de récupération de chaleur.

(2) RLRQ, chapitre Q-2, r. 22.

(3) RLRQ, chapitre Q-2, r. 35. L'application de cette politique s'effectue selon les règlements de zonage et d'urbanisme des municipalités.

(4) Cette politique est publiée par Les Publications du Québec et accessible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au www.mddefp.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/.

2. MESURES FISCALES FAVORISANT L'INVESTISSEMENT PAR LES PME MANUFACTURIÈRES

Dans le cadre de la politique économique du Québec **Priorité emploi**, la législation fiscale sera modifiée de façon à stimuler les investissements des entreprises en ciblant plus particulièrement les PME manufacturières.

D'une part, des bonifications seront apportées au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation et, d'autre part, deux nouveaux crédits d'impôt remboursables seront instaurés relativement aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise ainsi qu'à l'égard de l'intégration des technologies de l'information par celles-ci.

2.1 Bonifications du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

De façon sommaire, une société admissible¹² qui acquiert un bien admissible, au cours d'une année d'imposition, peut bénéficier, à l'égard des frais admissibles, du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (ci-après appelé « crédit d'impôt pour investissement ») pour cette année d'imposition.

Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement est de 5 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 40 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée¹³. Il peut atteindre 30 % ou 35 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent¹⁴, selon que la société, ou une société à laquelle elle est associée, bénéficie ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec¹⁵ (ci-après appelé « crédit d'impôt pour la création d'emplois »).

¹² L'expression « société admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, est définie à l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Par ailleurs, une société membre d'une société de personnes admissible qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible.

¹³ Les zones éloignées sont composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

¹⁴ La partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : la MRC de La Matapédia, la MRC de La Mitis et la MRC de La Matanie.

¹⁵ Ce crédit d'impôt est prévu à la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts. Pour bénéficier du taux de crédit d'impôt pouvant atteindre 35 %, pour une année d'imposition, une société admissible ne doit pas avoir bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition dans laquelle le crédit d'impôt pour investissement est demandé. Si la société admissible est associée à d'autres sociétés, dans l'année d'imposition, aucune autre société associée ne doit avoir bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois pour une année d'imposition terminée dans l'année d'imposition de la société admissible.

Aussi, le taux de base peut être majoré pour atteindre 20 % ou 25 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire¹⁶, selon que la société, ou une société à laquelle elle est associée, bénéficie ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois¹⁷. Il peut atteindre 10 % dans les autres cas.

Le crédit d'impôt pour investissement auquel a droit la société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de son impôt payable par ailleurs pour cette année d'imposition. La partie du crédit d'impôt pour investissement relatif à une année d'imposition qui ne peut être utilisée pour réduire l'impôt payable par la société pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, son capital versé¹⁸, pour cette année, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Par ailleurs, une société admissible peut bénéficier en partie de la majoration du taux du crédit d'impôt et en partie de son caractère remboursable lorsque son capital versé pour cette année se situe entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars. La majoration du taux du crédit d'impôt décroît linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé. Une société dont le capital versé atteint 500 millions de dollars ne peut bénéficier que du taux de base de 5 %, et aucune partie du crédit d'impôt n'est remboursable.

De plus, une société admissible ne peut bénéficier d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement, pour une année d'imposition, qu'à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés n'excédant pas un plafond cumulatif de 75 millions de dollars de frais admissibles pouvant bénéficier d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt. Sommairement, ce plafond cumulatif doit être réduit des frais admissibles engagés, par la société admissible et par les sociétés auxquelles elle est associée¹⁹, au cours de leurs années d'imposition terminées pendant la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition de la société admissible et qui ont permis à la société admissible (ou à une société associée à celle-ci) de bénéficier d'un taux majoré, du caractère remboursable du crédit d'impôt ou de ces deux avantages²⁰.

¹⁶ Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

¹⁷ Pour bénéficier du taux de crédit d'impôt pouvant atteindre 25 %, pour une année d'imposition, une société admissible ne doit pas avoir bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition dans laquelle le crédit d'impôt pour investissement est demandé. Si la société admissible est associée à d'autres sociétés, dans l'année d'imposition, aucune autre société associée ne doit avoir bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois pour une année d'imposition terminée dans l'année d'imposition de la société admissible.

¹⁸ Lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés, dans l'année d'imposition, le taux du crédit d'impôt et son caractère remboursable sont déterminés en tenant compte du capital versé de la société admissible et de celui des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition.

¹⁹ Des règles particulières sont prévues, notamment, pour une société membre d'une société de personnes ou pour des biens utilisés dans le cadre d'une coentreprise.

²⁰ Le plafond cumulatif d'une société admissible, pour une année d'imposition, doit aussi être réduit des frais admissibles engagés par la société admissible ou par les sociétés auxquelles elle est associée, pour leurs années d'imposition terminées pendant la période de 24 mois précédant le début de l'année d'imposition donnée de la société admissible et qui auraient pu permettre à la société concernée de bénéficier du caractère remboursable du crédit d'impôt si elle n'avait pas eu d'impôt ou de taxe sur le capital lui permettant la pleine utilisation du crédit d'impôt.

Un bien admissible²¹, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts²², un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe, un bien compris dans la catégorie 52 de cette annexe qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location²³ ou un bien acquis après le 20 mars 2012 pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. Il doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition et être utilisé pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Il doit avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2018, et ne doit, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Sommairement, la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts comprend un bien, tel que du matériel ou de la machinerie, acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 2016 et utilisé au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location. Un tel bien acquis après le 31 décembre 2015 sera compris dans la catégorie 43 de cette annexe.

La catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts comprend, de plus, un bien, tel que du matériel ou de la machinerie, acquis par un contribuable pour être utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada²⁴.

La catégorie 52 de l'annexe B du Règlement sur les impôts comprend les biens acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2011 qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information, le logiciel d'exploitation y afférent et le matériel accessoire de traitement de l'information et qui sont situés au Canada²⁵.

²¹ L'expression « bien admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, est définie à l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts.

²² RLRQ, chapitre I-3, r. 1.

²³ À l'occasion du discours sur le budget 2009-2010, il a été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales en ce qui concerne la déduction pour amortissement accéléré applicable à certains types de biens, dont les ordinateurs et les logiciels de systèmes admissibles. Il a alors été précisé que les biens qui sont des ordinateurs et des logiciels de systèmes admissibles servant en fabrication et en transformation pourraient constituer des biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour investissement (voir à cet effet : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, p. A.84). Ces ordinateurs et logiciels de systèmes admissibles acquis pendant la période visée par la déduction pour amortissement accéléré font partie des biens de catégorie 52 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

²⁴ Un tel bien est visé par le paragraphe *b* de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

²⁵ Ces biens ne comprennent toutefois pas les biens constitués ou qui servent principalement de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement, le matériel électronique de commande de communications, le logiciel d'exploitation pour l'un de ces biens et le matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

Afin de favoriser davantage les investissements en matériel de fabrication ou de transformation pour les PME manufacturières québécoises et de stimuler l'acquisition de matériel électronique universel de traitement de l'information pour être utilisé en fabrication ou en transformation, deux modifications seront apportées à la législation fiscale. D'une part, une majoration additionnelle pouvant atteindre dix points de pourcentage (10 %) pourra s'ajouter au taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à une société admissible²⁶, pour une année d'imposition, à l'égard des frais admissibles qu'elle aura engagés alors que ses activités sont principalement de la fabrication ou de la transformation. Le taux de la majoration additionnelle dont pourra bénéficier la société admissible, pour une année d'imposition, sera déterminé en fonction du capital versé de la société admissible pour cette année d'imposition.

D'autre part, la définition de l'expression « bien admissible » sera modifiée de façon que le matériel électronique universel de traitement de l'information, le logiciel d'exploitation y afférent et le matériel accessoire de traitement de l'information, utilisés principalement dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation puissent se qualifier à titre de biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour investissement.

2.1.1 Majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement pour les PME manufacturières

La législation fiscale sera modifiée de manière qu'une société admissible, pour une année d'imposition, puisse bénéficier, pour l'année d'imposition, d'une majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement pouvant atteindre dix points de pourcentage (10 %) à l'égard de ses frais admissibles à la majoration additionnelle pour l'année d'imposition.

De plus, une société admissible, pour une année d'imposition, qui sera membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se terminera dans l'année d'imposition, pourra bénéficier de cette majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement à l'égard de sa part des frais admissibles à la majoration additionnelle de la société de personnes admissible pour l'exercice financier.

Une société admissible pourra bénéficier pleinement de la majoration additionnelle lorsque son capital versé²⁷ n'excédera pas 15 millions de dollars. Cette majoration additionnelle sera réduite de façon linéaire lorsque le capital versé de la société admissible se situera entre 15 millions de dollars et 20 millions de dollars. Une société admissible dont le capital versé sera de 20 millions de dollars ou plus ne pourra pas bénéficier de cette majoration additionnelle.

La majoration additionnelle s'ajoutera au taux du crédit d'impôt pour investissement dont pourra bénéficier la société admissible à l'égard de ses frais admissibles ou de sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, pour l'année d'imposition, déterminé selon les règles applicables au crédit d'impôt pour investissement.

²⁶ Une société admissible qui sera membre d'une société de personnes admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier de la majoration additionnelle à l'égard des frais admissibles engagés par la société de personnes admissible lorsque les activités de la société de personnes seront principalement de la fabrication ou de la transformation.

²⁷ Lorsque la société admissible sera associée à d'autres sociétés, dans une année d'imposition, le taux de la majoration additionnelle dont elle pourra bénéficier, pour l'année d'imposition, sera déterminé en tenant compte de son capital versé et de celui des sociétés auxquelles elle sera associée dans l'année d'imposition.

❑ Frais admissibles à la majoration additionnelle

L'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera les frais qui sont des « frais admissibles », pour l'année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement²⁸, et qui sont engagés par la société admissible pour une année d'imposition où elle est une société manufacturière admissible.

Lorsque les frais seront engagés par une société de personnes admissible, l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle », pour un exercice financier, désignera les frais qui sont des « frais admissibles », pour l'exercice financier, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, et qui sont engagés par la société de personnes admissible pour un exercice financier où elle est une société de personnes manufacturière admissible.

❑ Société manufacturière admissible

L'expression « société manufacturière admissible » désignera, pour une année d'imposition, une société admissible, tel que cette expression est définie pour l'application du crédit d'impôt pour investissement²⁹, dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation (PAFT), pour l'année d'imposition, excède 50 %.

❑ Société de personnes manufacturière admissible

L'expression « société de personnes manufacturière admissible » désignera, pour un exercice financier, une société de personnes admissible, tel que cette expression est définie pour l'application du crédit d'impôt pour investissement³⁰, dont la PAFT, pour l'exercice financier, excède 50 %.

❑ Proportion des activités de fabrication ou de transformation

La PAFT d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, correspondra au résultat de la formule suivante :

$$\text{Proportion des activités de fabrication ou de transformation (PAFT)} = \frac{\text{TSFT}}{\text{TS}}$$

Dans cette formule,

- TSFT correspondra à l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation;
- TS correspondra à l'ensemble des traitements ou salaires.

²⁸ Cette expression est définie à l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts.

²⁹ Voir la note précédente.

³⁰ Voir la note 28.

■ **Traitement ou salaire**

Pour le calcul de la PAFT d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, selon le cas, l'expression « traitement ou salaire » désignera le traitement ou salaire engagé par la société admissible ou la société de personnes admissible, à l'égard de ses employés pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas³¹.

■ **Traitement ou salaire de fabrication ou de transformation**

Pour le calcul de la PAFT d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, selon le cas, l'expression « traitement ou salaire de fabrication ou de transformation » désignera la partie du traitement ou salaire engagé par la société admissible ou la société de personnes admissible à l'égard d'un employé que représente le rapport entre le temps de travail de cet employé à exercer des fonctions de fabrication ou de transformation sur l'ensemble de son temps de travail.

À cet effet, un employé qui consacrera plus de 90 % de son temps de travail à exercer des fonctions de fabrication ou de transformation de la société admissible, pour une année d'imposition, ou de la société de personnes admissible, pour un exercice financier, sera réputé y consacrer tout son temps pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, selon le cas.

■ **Activités de fabrication ou de transformation**

De façon générale, la notion de fabrication fait référence à la création de quelque chose (faire ou assembler un bien, par exemple) ou au façonnage, à partir de quelque chose, d'un objet (fabriquer une pièce destinée à être intégrée à une machine, par exemple). Quant à la notion de transformation, elle s'entend généralement de la technique de préparation, de manipulation, ou de toute activité destinée à produire une transformation physique ou chimique dans un produit, un article ou une substance, autre que la transformation résultant du processus de croissance naturelle.

Aussi, sans donner de définition de ce qui constitue de la fabrication ou de la transformation, la réglementation fiscale précise ce qui n'en est pas³². Cette précision de la réglementation fiscale s'appliquera pour la qualification d'une société manufacturière admissible ou d'une société de personnes manufacturière admissible, selon le cas, et pour la détermination de la PAFT.

³¹ Il s'agit des traitements et salaires établis selon les chapitres I et II du titre II du livre III de la Loi sur les impôts. Toutefois, les traitements et salaires ne comprendront pas la rémunération basée sur les profits ou un boni, selon le cas, lorsqu'elle se rapporte à un employé qui soit est un actionnaire de la société et propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci, soit est un membre de la société de personnes et a droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes.

³² Règlement sur les impôts, art. 130R12.

❑ Calcul de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement

La majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de ses frais admissibles à la majoration additionnelle, pour l'année d'imposition, de sa part des frais admissibles à la majoration additionnelle d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition, sera de dix points de pourcentage (10 %) lorsque le capital versé de la société admissible n'excédera pas 15 millions de dollars, pour l'année d'imposition.

Lorsque son capital versé, pour une année d'imposition, excédera 15 millions de dollars sans excéder 20 millions de dollars, le taux de la majoration additionnelle du crédit d'impôt pour investissement dont elle pourra bénéficier, pour l'année d'imposition, à l'égard de ses frais admissibles à la majoration additionnelle, pour l'année d'imposition, et de sa part des frais admissibles à la majoration additionnelle d'une société de personnes admissible, pour l'exercice financier terminé dans l'année d'imposition, sera réduit linéairement, selon les règles usuelles. Ainsi, une société dont le capital versé atteindra 20 millions de dollars, pour une année d'imposition, ne pourra pas bénéficier de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement, pour cette année d'imposition.

À titre d'exemple, le taux du crédit d'impôt pour investissement qui sera applicable à une société admissible qui aura un capital versé de 18 millions de dollars, pour une année d'imposition, à l'égard de ses frais admissibles à la majoration additionnelle, pour l'année d'imposition, qui sont relatifs à un bien admissible acquis pour être utilisé dans une zone éloignée, sera de 44 %³³.

Pour le calcul de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement, pour une année d'imposition, le capital versé d'une société admissible, pour l'année d'imposition, sera déterminé selon les règles usuelles, en tenant compte du capital versé des sociétés auxquelles la société est associée dans de l'année d'imposition, s'il y a lieu.

❑ Incidence du plafond cumulatif de 75 millions de dollars sur la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement

Lorsque, en raison de l'atteinte du plafond cumulatif de 75 millions de dollars de frais admissibles pouvant donner droit au crédit d'impôt majoré, au caractère remboursable du crédit d'impôt ou à ces deux avantages, une société admissible ne pourra pas bénéficier de ces avantages, pour une année d'imposition, à l'égard de la totalité ou d'une partie de ses frais admissibles, pour l'année d'imposition, ou de la totalité ou d'une partie de sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissibles, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition, ces frais admissibles à l'égard desquels elle ne pourra pas bénéficier de ces avantages, pour l'année d'imposition, ne pourront donner droit à la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement.

³³

Ce taux de 44 % correspond au total du taux majoré applicable à la société admissible à l'égard de ses frais admissibles engagés relativement à un bien admissible acquis pour être utilisé dans une zone éloignée, 40 %, et d'une majoration additionnelle de 4 %. Le taux de la majoration additionnelle est calculé comme suit : $[10\% - [10\% \times (18 - 15) / 5]]$. Ce taux de 44 % s'appliquera à l'égard des frais admissibles à la majoration additionnelle pour autant que la société admissible n'ait pas atteint le plafond de 75 millions de dollars de frais admissibles pouvant bénéficier du taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt.

❑ Date d'application

Pour se qualifier de « frais admissibles à la majoration additionnelle », les frais admissibles devront avoir été engagés par une société manufacturière admissible ou par une société de personnes manufacturière admissible à l'égard d'un bien admissible acquis après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1^{er} janvier 2018. Ce bien admissible ne devra toutefois pas être :

- un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information;
- un bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

❑ Maintien des autres règles

Les autres règles actuellement applicables au crédit d'impôt pour investissement demeureront inchangées.

2.1.2 Modification à la définition de « bien admissible »

La définition de « bien admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, sera modifiée de manière qu'un bien acquis par une société admissible ou par une société de personnes admissible qui sera compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts soit un bien admissible si ce bien est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location.

Les biens visés par cette modification seront ceux qui auraient été compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa, si ce sous-paragraphe vi se lisait en remplaçant le « 28 janvier 2009 » par le « 1^{er} janvier 2018 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie.

Pour se qualifier, un tel bien devra, en plus, satisfaire aux autres conditions d'admissibilité prévues par la législation fiscale et être acquis après le 31 janvier 2011, mais avant le 1^{er} janvier 2018.

■ Délai pour formuler la demande de crédit d'impôt pour investissement

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin de permettre à une société admissible de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition à l'égard d'un bien de la catégorie 50 qui satisfait aux conditions énoncées ci-dessus, même si la demande relative à ce crédit d'impôt est formulée plus de douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Toutefois, pour bénéficier du crédit pour investissement à l'égard de tels biens de la catégorie 50, pour une année d'imposition, la société admissible devra avoir formulé sa demande au plus tardif des jours suivants, soit le 7 avril 2014, soit le dernier jour de la période de douze mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt pour investissement à l'égard de ce bien admissible est demandé.

2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise

De manière à soutenir les PME manufacturières québécoises qui doivent acquérir un nouveau bâtiment ou effectuer un ajout à un bâtiment existant dans le cadre de l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation, la législation fiscale sera modifiée pour y instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire.

Les dépenses relatives à un tel bâtiment ou ajout à un bâtiment devront être engagées par une société admissible ou par une société de personnes admissible dont les activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation. De telles dépenses seront assujetties à un plafond cumulatif de 150 000 \$. En outre, elles ne pourront donner droit à l'aide fiscale que si la société ou la société de personnes, selon le cas, a acquis des biens admissibles, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation³⁴ (ci-après appelé « crédit d'impôt pour investissement »), pour un montant minimal de 25 000 \$.

Ainsi, une société admissible, pour une année d'imposition, qui acquerra un bâtiment ou effectuera un ajout à un bâtiment pourra bénéficier, à certaines conditions, pour l'année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 50 % des dépenses admissibles relatives à ce bâtiment ou à cet ajout. Le taux du crédit d'impôt sera déterminé en fonction de l'endroit où sera situé le bâtiment et du capital versé de la société admissible pour l'année d'imposition.

De même, une société admissible, pour une année d'imposition, qui sera membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se terminera dans l'année d'imposition pourra bénéficier, à certaines conditions, pour l'année d'imposition, de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa part des dépenses admissibles relatives à un bâtiment ou à un ajout à un bâtiment engagées par la société de personnes admissible.

□ Société admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, une société admissible désignera, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue pour l'année d'imposition, qui, dans l'année d'imposition, aura un établissement au Québec et y exploitera une entreprise.

■ Société exclue

L'expression « société exclue », pour une année d'imposition, signifiera :

— une société exonérée d'impôt pour l'année;

³⁴ Les règles applicables au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation sont prévues aux articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société de production d'aluminium pour l'année, tel que cette expression est définie pour l'application du crédit d'impôt pour investissement³⁵;
- une société de raffinage de pétrole pour l'année, tel que cette expression est définie pour l'application du crédit d'impôt pour investissement³⁶.

☐ Société de personnes admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, une société de personnes admissible désignera, pour un exercice financier, une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans l'exercice financier, aura un établissement au Québec et y exploitera une entreprise.

■ Société de personnes exclue

L'expression « société de personnes exclue », pour un exercice financier, signifiera une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier, exploitera une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage de pétrole.

☐ Bâtiment admissible

Un bâtiment admissible d'une société manufacturière admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes manufacturière admissible, pour un exercice financier, désignera un bâtiment situé au Québec, ou un ajout fait à un bâtiment situé au Québec, acquis par la société manufacturière admissible, pour l'année d'imposition, ou par la société de personnes manufacturière admissible, pour l'exercice financier, qui est compris dans la catégorie 1, dans la catégorie 3 ou dans la catégorie 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B du Règlement sur les impôts par le paragraphe a de son deuxième alinéa³⁷.

Pour se qualifier à titre de bâtiment admissible, un bâtiment ou un ajout fait à un bâtiment devra être utilisé principalement pour des activités de fabrication ou de transformation³⁸ et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement ou un grand projet d'investissement (C2i) est réalisé ou en voie de l'être. Il ne devra pas être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol. De plus, le bâtiment ou l'ajout fait au bâtiment ne devra pas avoir été utilisé ni acquis ou loué pour être utilisé ou loué de quelque façon que ce soit avant son acquisition par la société ou la société de personnes, selon le cas.

³⁵ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.40.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Un bâtiment admissible désignera également un bâtiment qui ferait partie de ces catégories si ce n'était des règles de mise en service prévues par la législation fiscale et qui satisfait à l'ensemble des autres conditions.

³⁸ Dans le cas d'un ajout fait à un bâtiment, seule la partie du bâtiment constituée par l'ajout sera considérée pour déterminer si la condition d'utilisation pour des activités de fabrication ou de transformation est satisfaite.

Aussi, pour l'application de ce crédit d'impôt, les expressions « activités de fabrication ou de transformation », « société manufacturière admissible » et « société de personnes manufacturière admissible » auront la même signification que celle qui s'applique à la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement pour les PME manufacturières qui est annoncée dans le présent bulletin d'information³⁹.

❑ **Dépenses relatives au bâtiment admissible**

Les dépenses relatives à un bâtiment admissible d'une société manufacturière admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes manufacturière admissible, pour un exercice financier, désigneront les dépenses engagées par la société manufacturière admissible, pour l'année d'imposition, ou par la société de personnes manufacturière admissible, pour l'exercice financier, pour l'acquisition d'un bâtiment admissible qui sont incluses, à la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, dans le coût en capital du bâtiment, ou qui y seraient incluses si ce n'était des règles de mise en service prévues par la législation fiscale.

En outre, la dépense relative au bâtiment admissible devra être diminuée du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, selon les règles usuelles.

Ces dépenses devront être engagées après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1^{er} janvier 2018.

Les autres règles applicables à la qualification de frais à titre de frais admissibles, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement⁴⁰, s'appliqueront pour la qualification de dépenses relatives à un bâtiment admissible.

❑ **Dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible d'une société admissible**

Les dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigneront le total des dépenses relatives au bâtiment admissible engagées par la société, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente, qui excède la partie de telles dépenses à l'égard de laquelle la société admissible a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, pour une année d'imposition antérieure.

Une dépense relative à un bâtiment admissible ne pourra se qualifier à titre de dépense admissible relative à un bâtiment admissible, pour une année d'imposition, que si la société admissible a acquis, au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition antérieure, des biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, pour un montant minimal de 25 000 \$.

Lorsque la société admissible sera associée à une ou plusieurs autres sociétés, dans une année d'imposition, le montant minimal de 25 000 \$ sera déterminé en tenant compte des biens admissibles acquis par les sociétés associées au cours d'une année d'imposition terminée dans l'année d'imposition de la société admissible ou dans son année d'imposition antérieure.

³⁹ Voir à cet effet la sous-section 2.1.1.

⁴⁰ Voir à cet effet la définition de « frais admissibles » à l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts.

Les biens acquis auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de la société ou, si elle est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, a un lien de dépendance ne pourront pas être considérés pour l'atteinte du montant de 25 000 \$.

❑ **Dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible d'une société de personnes admissible**

Les dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, désigneront le total des dépenses relatives au bâtiment admissible engagées par la société de personnes pour l'exercice financier ou pour un exercice financier antérieur, qui excède la partie de cette dépense qu'elle a attribué à ses membres pour un exercice financier antérieur⁴¹.

Une dépense relative à un bâtiment admissible ne pourra se qualifier à titre de dépense admissible relative à un bâtiment admissible, pour un exercice financier, que si la société de personnes admissible a acquis, au cours de l'exercice financier ou de son exercice financier antérieur, des biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, pour un montant minimal de 25 000 \$.

Les biens acquis auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, si elle est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, a un lien de dépendance ne pourront pas être considérés pour l'atteinte du montant de 25 000 \$.

De plus, le total des dépenses admissibles relatives à l'ensemble des bâtiments admissibles d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, ne pourra être supérieur à un montant correspondant à l'excédent de 150 000 \$ sur le total des dépenses admissibles de la société de personnes admissible relatives à l'ensemble des bâtiments admissibles qu'elle a attribuées à ses membres pour un exercice financier antérieur.

❑ **Détermination du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de ses dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible, ainsi qu'à l'égard de la part des dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible d'une société de personnes admissible attribuée à la société, pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition, correspondra au moindre des montants suivants :

- le produit obtenu en multipliant l'ensemble des dépenses admissibles de la société admissible relatives au bâtiment admissible, pour l'année d'imposition, et de la part qui lui est attribuée des dépenses admissibles de la société de personnes admissible relatives au bâtiment admissible, pour l'année, par le taux de crédit d'impôt qui lui est applicable pour cette année à l'égard des dépenses admissibles relatives au bâtiment admissible;

⁴¹

Les dépenses relatives à un bâtiment admissible ainsi que les dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible d'une société de personnes admissible qui sont attribuées aux membres de celle-ci veulent dire la fraction de telles dépenses qui revient à chacun de ces membres en proportion de sa part aux revenus ou aux pertes de la société de personnes pour chaque exercice financier pour l'application de ce crédit d'impôt.

- le produit obtenu en multipliant le solde du plafond cumulatif de la société admissible, pour l'année d'imposition, par le taux du crédit d'impôt qui lui est applicable pour l'année d'imposition à l'égard des dépenses admissibles relatives au bâtiment admissible.

Le solde du plafond cumulatif d'une société admissible, pour une année d'imposition, correspondra à l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des dépenses de la société admissible relatives à tous ses bâtiments admissibles et des parts des dépenses d'une société de personnes admissible attribuées à la société admissible à l'égard desquelles la société admissible aura bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition antérieure.

Lorsque, pour une année d'imposition, la société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de dépenses admissibles relatives à plus d'un bâtiment admissible, le total des montants dont chacun représente les dépenses relatives à un bâtiment admissible, y compris la part de telles dépenses attribuée à la société admissible par une société de personnes, à l'égard desquelles la société admissible bénéficie du crédit d'impôt remboursable, pour l'année d'imposition, ne pourra excéder le solde de son plafond cumulatif pour l'année d'imposition.

De plus, lorsque la société admissible sera associée à une ou plusieurs autres sociétés, dans l'année d'imposition, le solde de son plafond cumulatif, pour cette année d'imposition, devra être déterminé en tenant compte des dépenses relatives à un bâtiment admissible à l'égard desquelles une société associée aura bénéficié du crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition antérieure et pour une année d'imposition terminée dans l'année d'imposition de la société admissible, selon les règles usuelles.

■ Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, sera déterminé en fonction de l'endroit où sera situé le bâtiment admissible et du capital versé de la société admissible, pour l'année d'imposition.

Lorsque le capital versé de la société admissible, pour une année d'imposition, n'excédera pas 15 millions de dollars, la société pourra bénéficier pleinement du taux applicable à l'égard de dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible situé sur un territoire donné. Lorsque le capital versé de la société admissible, pour une année d'imposition, excédera 15 millions de dollars sans excéder 20 millions de dollars, ce taux sera réduit linéairement pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour cette année, sera de 20 millions de dollars ou plus. Ainsi, une société admissible qui aura un capital versé de 20 millions de dollars ou plus, pour une année d'imposition, ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt.

À cet égard, le capital versé d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera déterminé en tenant compte du capital versé des sociétés auxquelles la société sera associée dans cette année d'imposition, selon les règles usuelles.

- **Taux du crédit d'impôt applicable dans une zone éloignée**

Le taux du crédit d'impôt d'une société admissible applicable à l'égard de dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible situé dans une zone éloignée, pour une année d'imposition, sera de 50 % lorsque le capital versé de la société, pour l'année d'imposition, n'excédera pas 15 millions de dollars. Ce taux sera réduit linéairement pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour l'année d'imposition, sera de 20 millions de dollars ou plus.

Les territoires qui composeront les zones éloignées, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, seront les mêmes que ceux qui composent les zones éloignées pour l'application du crédit d'impôt pour investissement⁴².

- **Taux du crédit d'impôt applicable dans la partie est du Bas-Saint-Laurent**

Le taux du crédit d'impôt qui sera applicable à une société admissible à l'égard de dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible situé dans la partie est du Bas-Saint-Laurent sera de 45 % lorsque son capital versé, pour l'année d'imposition, n'excédera pas 15 millions de dollars, qu'elle n'aura pas bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (ci-après appelé « crédit d'impôt pour la création d'emplois ») pour une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, et, si elle est associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition, que les sociétés auxquelles elle est associée n'auront pas bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la société admissible.

Lorsque la société admissible ou une société à laquelle elle est associée aura bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois, le taux du crédit d'impôt de la société admissible, pour l'année d'imposition, à l'égard de dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible situé dans la partie est du Bas-Saint-Laurent sera de 40 % lorsque le capital versé de la société admissible, pour l'année d'imposition, n'excédera pas 15 millions de dollars.

Ces taux de 45 % et de 40 % seront réduits linéairement pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour l'année d'imposition, sera de 20 millions de dollars ou plus.

Les territoires qui composeront la partie est du Bas-Saint-Laurent, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, seront les mêmes que ceux qui composent la partie est du Bas-Saint-Laurent pour l'application du crédit d'impôt pour investissement⁴³.

⁴² Voir à cet effet la liste des régions administratives qui composent les zones éloignées à la note 13.

⁴³ Voir à cet effet la liste des municipalités régionales de comté (MRC) qui composent la partie est du Bas-Saint-Laurent à la note 14.

- **Taux du crédit d'impôt applicable dans une zone intermédiaire**

Le taux du crédit d'impôt qui sera applicable à une société admissible à l'égard de dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible situé dans une zone intermédiaire sera de 35 % lorsque son capital versé, pour l'année d'imposition, n'excédera pas 15 millions de dollars, qu'elle n'aura pas bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois pour une année civile qui se termine dans l'année d'imposition et, si elle est associée à d'autres sociétés dans l'année d'imposition, que les sociétés auxquelles elle est associée n'auront pas bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la société admissible.

Lorsque la société admissible ou une société à laquelle elle est associée aura bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois, le taux du crédit d'impôt de la société admissible, pour l'année d'imposition, à l'égard de dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible situé dans une zone intermédiaire sera de 30 % lorsque le capital versé de la société admissible, pour l'année d'imposition, n'excédera pas 15 millions de dollars.

Ces taux de 35 % et de 30 % seront réduits linéairement pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour l'année d'imposition, sera de 20 millions de dollars ou plus.

Les territoires qui composeront les zones intermédiaires, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, seront les mêmes que ceux qui composent les zones intermédiaires pour l'application du crédit d'impôt pour investissement⁴⁴.

- **Taux de crédit d'impôt applicable pour les autres régions du Québec**

Le taux du crédit d'impôt d'une société admissible à l'égard de dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible situé dans une autre région du Québec, pour une année d'imposition, sera de 20 % lorsque le capital versé de la société, pour l'année d'imposition, n'excédera pas 15 millions de dollars. Il sera réduit linéairement pour atteindre zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour l'année d'imposition, sera de 20 millions de dollars ou plus.

- **Autres modalités**

Les dépenses admissibles relatives à un bâtiment admissible devront avoir été payées au moment où le crédit d'impôt remboursable sera demandé.

Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, sera aliéné avant le début de son utilisation ou qu'il ne commencera pas à être utilisé dans un délai raisonnable, le crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. À ce sujet, un bâtiment sera réputé ne pas avoir commencé à être utilisé dans un délai raisonnable lorsqu'il ne sera pas utilisé à l'intérieur d'un délai de 48 mois débutant le dernier jour de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle ou pour lequel, selon le cas, la société admissible ou la société de personnes admissible aura engagé pour la première fois une dépense relative au bâtiment admissible.

⁴⁴ Voir à cet effet la liste des régions administratives et des MRC qui composent les zones intermédiaires à la note 16.

Dans ce cas, l'impôt spécial correspondra au montant total du crédit d'impôt dont la société admissible aura bénéficié à l'égard de ses dépenses admissibles relatives au bâtiment admissible ou de sa part des dépenses admissibles relative au bâtiment admissible qui lui a été attribuée par une société de personnes, selon le cas.

Aussi, lorsqu'un bâtiment admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, ne sera pas utilisé principalement pour des activités de fabrication ou de transformation de façon continue pendant 48 mois suivant la date à laquelle a débuté son utilisation, ou qu'il sera aliéné par la société admissible ou la société de personnes admissible à l'intérieur de ce délai de 48 mois, ce crédit d'impôt sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. À cet égard, le bâtiment admissible sera réputé utilisé pour des activités de fabrication ou de transformation même si cette utilisation cesse de façon temporaire pour des motifs jugés raisonnables dans les circonstances.

Dans ce cas, l'impôt spécial correspondra au produit obtenu en multipliant le montant du crédit d'impôt dont la société admissible aura bénéficié à l'égard de ses dépenses admissibles relatives au bâtiment admissible ou de sa part des dépenses admissibles relative au bâtiment admissible qui lui a été attribuée par une société de personnes, selon le cas, par le rapport, sur 48, soit du nombre de mois durant lesquels le bâtiment admissible n'a pas été utilisé principalement pour des activités de fabrication ou de transformation, soit du nombre de mois compris entre celui où l'aliénation survient et la fin de la période de 48 mois. À cet égard, un bâtiment admissible sera réputé utilisé pour des activités de fabrication ou de transformation un mois complet s'il est utilisé plus de 15 jours durant ce mois.

Pour l'application de cet impôt spécial, lorsqu'une société admissible aliénera un bâtiment admissible en faveur d'une société avec laquelle elle est associée, le crédit d'impôt ne sera pas récupéré. Toutefois, si la société associée à la société admissible aliène à son tour le bâtiment admissible à un tiers, les règles indiquées ci-dessus s'appliqueront comme si la société admissible avait aliéné le bâtiment admissible directement à ce tiers.

En outre, cet impôt spécial ne sera pas exigé lorsque le bâtiment admissible sera aliéné en raison de sa destruction involontaire.

□ **Date d'application**

Pour se qualifier, un bâtiment, ou un ajout à un bâtiment, devra être acquis après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1^{er} janvier 2018.

Il ne devra pas être un bâtiment ou un ajout à un bâtiment qui est :

- un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information;
- un bien dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières

Une entreprise qui a une forte intensité d'utilisation des technologies de l'information (TI) peut générer une innovation accrue et ainsi améliorer la productivité du travail. L'intégration des TI dans les processus d'affaires d'une entreprise représente un élément déterminant de sa productivité et de sa compétitivité. À cet égard, une entreprise doit avoir accès à une infrastructure informatique performante et s'appuyer sur un système d'information optimisant la circulation des informations.

Aussi, afin de soutenir les PME manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les TI dans leurs processus d'affaires, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera instauré de façon temporaire.

Sommairement, une société admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable concernant ses dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible. Ce crédit d'impôt sera égal à 25 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré une attestation. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible pourra bénéficier à l'égard d'un ou de plusieurs contrats d'intégration de TI admissibles, selon le cas, sera limité à 62 500 \$.

□ Société admissible et société de personnes admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières, les expressions « société admissible » et « société de personnes admissible » auront la même signification que celle qui s'applique au nouveau crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation qui est annoncé dans le présent bulletin d'information⁴⁵.

□ Dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible

La dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible d'une société manufacturière admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes manufacturière admissible, pour un exercice financier, désignera la dépense engagée par la société manufacturière admissible pour l'année d'imposition, ou par la société de personnes manufacturière admissible pour l'exercice financier, qui est raisonnable dans les circonstances, et qui correspond à 80 % du montant d'un contrat d'intégration de TI admissible qui est raisonnablement attribuable à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

La « fourniture d'un progiciel de gestion admissible » aura la signification donnée à cette expression par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales⁴⁶ et cette fourniture devra être destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise qui y exploite la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas.

⁴⁵ Voir à cet effet la sous-section 2.2.

⁴⁶ RLRQ, chapitre P-5.1.

En outre, la dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible devra être diminuée du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, la partie d'une fourniture d'un progiciel de gestion admissible qui est raisonnablement attribuable à du matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, qui donne droit par ailleurs au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation sera exclue du montant du contrat d'intégration de TI admissible pour déterminer le montant d'une dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières.

Aussi, pour l'application de ce crédit d'impôt, les expressions « société manufacturière admissible » et « société de personnes manufacturière admissible » auront la même signification que celle qui s'applique à la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement pour les PME manufacturières qui est annoncée dans le présent bulletin d'information⁴⁷.

☐ Frais d'une société admissible relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible

Les frais d'une société admissible relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible, pour une année d'imposition, désigneront le total des dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées par la société admissible pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure qui excède la partie de ces dépenses à l'égard de laquelle elle a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières pour une année d'imposition antérieure.

☐ Frais d'une société de personnes admissible relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible

Les frais d'une société de personnes admissible relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible, pour un exercice financier, désigneront le total des dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées par la société de personnes admissible pour l'exercice financier ou pour un exercice financier antérieur qui excède la partie de ces dépenses qu'elle a attribuée à ses membres pour un exercice financier antérieur⁴⁸.

À cet égard, le total des frais d'une société de personnes admissible relatifs à tous ses contrats d'intégration de TI admissibles, pour un exercice financier, ne pourra être supérieur à un montant correspondant à l'excédent de 250 000 \$ sur le total des frais de la société de personnes admissible relatifs à tous ses contrats d'intégration de TI admissibles qu'elle a attribués à ses membres pour un exercice financier antérieur.

⁴⁷ Voir à cet effet la sous-section 2.1.1.

⁴⁸ Les dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible d'une société de personnes admissible ainsi que les frais d'une société de personnes admissible relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible qui sont attribués aux membres de la société de personnes veulent dire la fraction de ces dépenses ou de ces frais qui revient à chacun des membres de la société de personnes en proportion de sa part aux revenus ou aux pertes de celle-ci pour chaque exercice financier pour l'application de ce crédit d'impôt.

❑ Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de ses frais relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible, ainsi qu'à l'égard de la part des frais d'une société de personnes admissible relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible qui est attribuée à la société admissible pour un exercice financier de la société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition, correspondra au moindre des montants suivants :

- le produit obtenu en multipliant le total des frais de la société admissible relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible, pour l'année d'imposition, et de la part des frais d'une société de personnes admissible relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible qui lui est attribuée, pour cette année, par le taux du crédit d'impôt qui lui est applicable pour cette année;
- le produit obtenu en multipliant le solde de son plafond cumulatif, pour l'année d'imposition, par le taux du crédit d'impôt qui lui est applicable pour cette année.

Le solde du plafond cumulatif d'une société admissible, pour une année d'imposition, correspondra à l'excédent de 250 000 \$ sur le total des dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible de la société admissible, et des parts de telles dépenses d'une société de personnes attribuées à la société admissible, à l'égard desquelles cette dernière a bénéficié du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières pour une année d'imposition antérieure.

Lorsque, pour une année d'imposition, la société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de plusieurs contrats d'intégration de TI admissibles, le total des montants dont chacun représente des dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, y compris la part de telles dépenses attribuée à la société admissible par une société de personnes, à l'égard desquelles la société admissible bénéficie du crédit d'impôt remboursable, pour l'année d'imposition, ne pourra excéder le solde de son plafond cumulatif pour l'année d'imposition.

De plus, lorsque la société admissible sera associée à une ou plusieurs autres sociétés, dans l'année d'imposition, le solde de son plafond cumulatif des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible, pour cette année d'imposition, devra être déterminé en tenant compte des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible des sociétés avec lesquelles elle est associée, selon les règles usuelles.

❑ Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera de 25 % lorsque le capital versé de la société, pour cette année, n'excédera pas 15 millions de dollars. Ce taux sera réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour cette année, sera de 20 millions de dollars ou plus. Ainsi, une société admissible qui aura un capital versé de 20 millions de dollars ou plus, pour une année d'imposition, ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt.

À cet égard, le capital versé d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera déterminé en tenant compte du capital versé des sociétés auxquelles la société sera associée dans cette année d'imposition, selon les règles usuelles.

❑ **Date d'application**

Ces modifications à la Loi sur les impôts⁴⁹ s'appliqueront à une dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagée après le jour de la publication du présent bulletin d'information, mais avant le 1^{er} janvier 2018.

❑ **Contrat d'intégration de TI admissible**

Une société ou une société de personnes, selon le cas, devra obtenir une attestation d'Investissement Québec confirmant qu'un contrat se qualifie à titre de contrat d'intégration de TI admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières.

Un contrat d'intégration de TI admissible désignera une entente écrite qui répond aux conditions énumérées ci-après.

■ **Diagnostic**

La société ou la société de personnes, selon le cas, devra démontrer que le contrat d'intégration de TI est lié à une analyse préliminaire que la société ou la société de personnes, selon le cas, a réalisée elle-même ou a fait réaliser pour son compte afin d'établir un plan décrivant ses besoins de façon à avoir accès à une infrastructure informatique permettant l'utilisation d'un progiciel de gestion visant à optimiser ses processus d'affaires.

■ **Sous-traitant sans lien de dépendance**

Un contrat d'intégration de TI devra être conclu avec une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec la société ou la société de personnes, selon le cas, en vertu duquel cette personne s'engage à effectuer elle-même la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

■ **Fourniture d'un progiciel de gestion admissible**

La fourniture d'un progiciel de gestion admissible désignera l'une ou plusieurs des composantes suivantes :

- l'acquisition, la location ou les droits d'utilisation d'un progiciel de gestion ou d'un progiciel libre de gestion qui permet principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - l'ensemble des processus opérationnels d'une entreprise en intégrant l'ensemble des fonctions de l'entreprise,
 - les interactions d'une entreprise avec ses clients en ayant recours à des canaux de communication multiples et interconnectés,
 - un réseau d'entreprises impliquées dans la production d'un produit ou d'un service requis par le client final afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation;

⁴⁹ RLRQ, chapitre I-3.

- la prestation de services afférente au développement, à l'intégration (implantation et implémentation), à la reconfiguration ainsi qu'à l'évolution d'un progiciel décrit précédemment;
- la prestation de services requise afin d'assurer l'accompagnement et la formation du personnel de l'entreprise et de remédier à des bogues relativement à l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit précédemment;
- l'achat, la location ou les droits d'utilisation de matériel électronique universel de traitement de l'information et du logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, ainsi que des logiciels d'application requis dans le cadre de l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit précédemment⁵⁰.

■ Demande d'attestation

La société ou la société de personnes, selon le cas, devra présenter auprès d'Investissement Québec une demande d'attestation d'un contrat d'intégration de TI avant la conclusion d'un tel contrat.

Néanmoins, Investissement Québec pourra accepter, pour des motifs jugés raisonnables dans les circonstances, qu'une société ou une société de personnes, selon le cas, lui présente une demande d'attestation d'un contrat d'intégration de TI après la conclusion d'un tel contrat.

Pour plus de précision, plusieurs contrats d'intégration de TI, conclus avec une ou plusieurs personnes différentes, pourront être liés à une même analyse préliminaire servant à établir un plan décrivant les besoins d'une société ou d'une société de personnes, selon le cas, de façon que celle-ci puisse se procurer une fourniture d'un progiciel de gestion admissible visant à optimiser ses processus d'affaires.

Dans une telle situation, chaque contrat d'intégration de TI en vertu duquel une personne s'engage à effectuer elle-même la fourniture d'un progiciel de gestion admissible pour le compte de la société ou de la société de personnes, selon le cas, devra faire l'objet d'une attestation d'admissibilité par Investissement Québec.

□ Date d'application

Ces modifications à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales s'appliqueront à une demande de délivrance d'attestation présentée à Investissement Québec après le jour de la publication du présent bulletin d'information, à l'égard d'une entente écrite relative à un contrat d'intégration de TI conclue après ce jour, mais avant le 1^{er} janvier 2018.

□ Autres modalités

Une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, une copie de l'attestation délivrée par Investissement Québec relativement à chaque contrat d'intégration de TI admissible à l'égard duquel elle désire bénéficier de ce crédit d'impôt pour cette année.

⁵⁰

Pour être compris dans la fourniture d'un progiciel admissible, un bien ne devra pas avoir été utilisé ni acquis ou loué pour être utilisé ou loué de quelque façon que ce soit avant son acquisition ou sa location par la société ou la société de personnes, selon le cas.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier de ce crédit d'impôt, les frais d'une société admissible relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible ainsi que la part des frais d'une société de personnes admissible relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible se rapportant à ce crédit d'impôt devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt à Revenu Québec.

Finalement, la Loi sur les impôts sera modifiée⁵¹ de façon que la personne qui effectue la fourniture d'un progiciel de gestion admissible puisse néanmoins bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques dans la mesure où les conditions applicables à ce crédit d'impôt sont respectées par ailleurs.

2.4 Réduction du seuil des dépenses d'investissement pour la qualification d'un projet d'investissement au C2i

À l'occasion du discours sur le budget 2013-2014⁵², un congé fiscal pour les grands projets d'investissement, le C2i, a été mis en place.

Sommairement, une société qui réalise, après le 20 novembre 2012, un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives au grand projet d'investissement et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De même, une société de personnes qui réalise, après le 20 novembre 2012, un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

Ce congé fiscal est d'une durée de dix ans. La période de congé débute à la plus tardive de la date à laquelle commence la réalisation des activités admissibles relatives au projet d'investissement et de la date de l'atteinte du seuil de 300 millions de dollars de dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement⁵³.

L'aide fiscale relative au grand projet d'investissement ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet, déterminées à la date à laquelle débute la période de congé.

Pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet d'investissement doit, notamment, concerner des activités des secteurs de la fabrication, du traitement et de l'hébergement de données, du commerce de gros et de l'entreposage. Le projet d'investissement doit, de plus, satisfaire à une exigence d'atteinte et de maintien d'un seuil minimal de 300 millions de dollars d'investissement.

⁵¹ Art. 1029.6.0.1, par. b.

⁵² MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H-23.

⁵³ La période de congé relative à un grand projet d'investissement ne peut toutefois débiter après le jour qui suit la fin de la période de 48 mois qui débute à la date de la délivrance du certificat initial relatif au projet.

Pour bénéficier du C2i, une société doit obtenir un certificat initial, lequel doit être demandé avant le début de la réalisation du grand projet d'investissement et avant le 21 novembre 2015, ainsi que des attestations annuelles délivrées par le ministre des Finances et de l'Économie.

De manière à favoriser la réalisation d'un plus grand nombre de projets structurants pour l'économie québécoise, le seuil de dépenses d'investissement exigé pour permettre la qualification d'un projet d'investissement au C2i sera réduit de 300 millions de dollars à 200 millions de dollars.

Ainsi, un projet pourra se qualifier à titre de grand projet d'investissement, pour l'application du C2i si le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation au Québec atteint 200 millions de dollars au plus tard à la fin de la période de 48 mois qui débutera à la date de la délivrance du certificat initial relatif au projet et s'il satisfait à l'ensemble des autres conditions d'admissibilité prévues par ailleurs.

Cette réduction du seuil de dépenses d'investissement s'appliquera également à l'égard de la condition de maintien de ce seuil pendant la durée du congé.

De plus, pour la détermination de la date où débutera la période de congé d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, la date de l'atteinte du seuil de 300 millions de dollars de dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement sera remplacée par la date de l'atteinte du seuil de 200 millions de dollars de dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement.

□ Date d'application

Ces modifications à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales⁵⁴ s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui n'aura pas fait l'objet d'une demande de certificat initial avant le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Ces modifications pourront également s'appliquer à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information et pour lequel une société ou une société de personnes aura formulé une demande de certificat initial avant le jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information. Pour ce faire, la société ou la société de personnes devra en faire la demande par écrit au ministre des Finances et de l'Économie avant le 21 novembre 2015 mais au plus tard au moment de formuler sa première demande d'attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement.

⁵⁴ RLRQ, chapitre P-5.1.